

**SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD AUTONOME ET DE LA CONVENTION DE DELEGATION IMPARFAITE**

Le vingt décembre deux mille dix-sept, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique s'est réuni dans les locaux du Conseil régional des Hauts de France à Lille, sur convocation en date du quatorze décembre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

**Présents : 11** (Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Philippe RAPENEAU, Monsieur Gérard PHILIPPE, Monsieur Alexis SALMON, Madame Bénédicte MESSEANE-GROBELNY, Monsieur Claude PRUDHOMME, Monsieur Mickaël HIRAUX, Monsieur Luc MONNET, Madame Anne VANPEENE)

**Excusés : 9** (Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur André FIGOUREUX, Monsieur Daniel LECA, Madame Valérie LÉTARD, Madame Martine FILLEUL, Monsieur Jean-Marc GOSSET, Monsieur Alain DELANNOY, Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Monsieur Bruno DUVERGÉ)

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 2** (Monsieur FIGOUREUX à Monsieur Luc MONNET, Madame FILLEUL à Monsieur COULON)

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1425-1 ;

**Vu** le Code des Postes et Communications électroniques ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

**Vu** le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

**Vu** la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique conclue le 4 novembre 2016 approuvé par délibération n° 2017-23 du 6 novembre 2017 et conclu le 13 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération n° 2017-24 du 6 novembre 2017 autorisant l'engagement par le Président du Syndicat de négociations en vue de la conclusion d'un avenant n° 2 à la convention initiale ;

**Vu** le projet d'avenant n°2 objet d'une délibération du même jour ;

**Vu** le projet d'accord autonome et ses annexes, à conclure avec la société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 100 rue Jean Perrin – ZI – BP 21 – 59932 La Chapelle d'Armentières Cedex, France, la société Natixis, agissant en qualité d'agent en vue du financement du projet, et la Banque Européenne d'Investissement annexé à la présente délibération ;

**Vu** le projet de convention de délégation imparfaite et son annexe annexés à la présente délibération,

**Considérant** que le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova, et Mirova SP2, auquel la société THD 59-62 s'est, par la suite, substituée en qualité de société délégataire du service public ;

**Considérant** que la convention prévoit que les principales missions confiées au délégataire sont les suivantes :

- Financer, concevoir, et construire une partie du Réseau de communications électroniques dont une partie de la desserte FttH représentant, à titre indicatif, de l'ordre de 533.000 prises (volet concessif). Le déploiement de cette partie du réseau doit être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ;
- Prendre en charge les ouvrages et équipements constitués du réseau de communications électroniques mis à disposition par le Syndicat (volet affermé).

Les ouvrages et équipements du réseau à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du délégant sont, à ce jour constitués :

- de liens FttN,
- de liens FttE,
- de toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat,

- d'une partie de la desserte FttH.

La partie du réseau de desserte FttH réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat représente de l'ordre de 136.865 prises. Il est contractuellement prévu que le déploiement de cette partie du réseau débute à compter de l'année 6 pour s'achever à compter de l'année 10 à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

- Réaliser les investissements relatifs à la vie du réseau dont les raccordements finals,
- Exploiter le réseau de communications électroniques, y compris les liens de desserte FttE et FttN, toute infrastructure support enterrée mise à disposition par le Syndicat, incluant, tant pour le volet concessif que pour le volet affermé du réseau :
  - o La réalisation des investissements de vie du réseau,
  - o L'exploitation technique du réseau,
  - o L'exploitation commerciale du réseau.

**Considérant** que la convention distingue deux phases :

- La « Phase 1 », relative au déploiement des dessertes FttH et de leurs interconnexions sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire et des dessertes FttE et FttN sous la maîtrise d'ouvrage du délégant ; et
- La « Phase 2 », relative au déploiement des dessertes FttH sous la maîtrise d'ouvrage du délégant et, le cas échéant, de leurs interconnexions.

**Considérant** qu'au vu des conditions financières et techniques de réalisation du réseau sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire, le Président propose au comité syndical, par une délibération distincte, de confier au délégataire la réalisation de la Phase 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie du réseau. Cette phase est désormais dénommée « Périmètre 2 »,

**Considérant** que, concomitamment à la conclusion de cet avenant et pour permettre le maintien des financements et la poursuite de l'exécution du projet en dépit d'une procédure de recours administratif ou contentieux formé à l'encontre des actes détachables de l'avenant n°2 ou à l'encontre de l'avenant n°2 (en ce compris un recours tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de cet avenant) ou d'une décision de retrait portant sur les actes détachables de cet avenant, il a été décidé de conclure un accord autonome, dont le projet est annexé à la présente délibération, ayant pour objet notamment (i) de préciser les obligations du délégataire et des créanciers financiers de ce dernier en cas de recours contre les actes détachables de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public ou à l'encontre de l'avenant 2 (en ce compris un recours tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de cet avenant) ou en cas de retrait de l'un des actes détachables de l'avenant n° 2 et (ii) de définir les modalités d'indemnisation du délégataire en cas d'annulation, de résolution, de déclaration de nullité, de résiliation ou de disparition de l'avenant n°2 sous quelque forme que ce soit, à la suite d'un retrait ou d'une décision juridictionnelle, même non définitive de l'avenant n° 2,

**Considérant** que parmi les annexes à cet accord autonome figure un projet de convention de délégation imparfaite, joint en annexe à la présente délibération, ayant pour objet de constater la constitution ainsi que les termes et conditions de la délégation imparfaite de paiement par laquelle la société THD 59-62, délègue le Syndicat (en qualité de délégué) en paiement aux créanciers financiers (en qualité de délégataires) de sommes dues par le Syndicat à la société THD 59-62, au titre de l'accord autonome susmentionné.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,  
LE COMITE,  
SUR PROPOSITION DU PRESIDENT,

## DECIDE

**Article 1 : d'approuver** l'accord autonome et ses annexes, joints en annexe de la présente délibération, ayant pour objet notamment (i) de préciser les obligations du délégataire et des créanciers financiers de ce dernier en cas de recours contre les actes détachables de l'avenant n° 2 à la Convention de délégation de service public ou à l'encontre de l'avenant 2 (en ce compris un recours tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de cet avenant) ou en cas de retrait de l'un des actes détachables de l'avenant n° 2 et (ii) de définir les modalités d'indemnisation du délégataire en cas d'annulation, de résolution, de déclaration de nullité, de résiliation ou de disparition de l'avenant n°2 sous quelque forme que ce soit, à la suite d'un retrait ou d'une décision juridictionnelle, même non définitive de l'avenant n° 2 ;

**Article 2 : d'autoriser** le Président à signer le projet d'accord autonome et ses annexes, à conclure avec la société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 100 rue Jean Perrin – ZI – BP 21 – 59932 La Chapelle d'Armentières Cedex, France, la société Natixis, agissant en qualité d'agent en vue du financement du projet, et la Banque Européenne d'Investissement ;

**Article 3 : d'approuver** le projet de convention de délégation imparfaite et son annexe, constituant l'annexe 4 à l'accord autonome, joints en annexe de la présente délibération, ayant pour objet de constater la constitution ainsi que les termes et conditions de la délégation imparfaite de paiement par laquelle la société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 100 rue Jean Perrin – ZI – BP 21 – 59932 La Chapelle d'Armentières Cedex, France délègue le Syndicat (en qualité de délégué) en paiement aux créanciers financiers (en qualité de délégataires) de sommes dues par le Syndicat à la société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 100 rue Jean Perrin – ZI – BP 21 – 59932 La Chapelle d'Armentières Cedex, France, au titre de l'accord autonome ;

**Article 4 : d'autoriser** le Président à signer la convention de délégation imparfaite avec la société THD 59-62, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 100 rue Jean Perrin – ZI – BP 21 – 59932 La Chapelle d'Armentières Cedex, France, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Alsace, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Société Générale, la Banque Postale, la Banque Européenne d'Investissements et la société Natixis désignée en tant qu'agent agissant au nom et pour le compte des créanciers financiers ;

**Article 5 :** Le Président et le Directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*el*

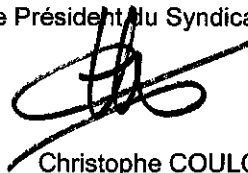
DELIBERE EN SEANCE,

Adopté par :

- Voix pour : 13
- Voix contre : 0
- Abstentions : 0
- Nombre d'élus participant au vote : 13

Pour extrait conforme :

Le Président du Syndicat mixte,



Christophe COULON

Transmis au contrôle de légalité le 20 décembre 2017

Annexes :

Projet d'accord autonome et ses annexes

Projet de contrat de délégation imparfaite et son annexe

à 15h45